



SCRL civile Berquin Notaires – avenue Lloyd George 11 - 1000 Bruxelles  
TVA BE 0474.073.840 – RPM BRUXELLES – [www.berquinnotaires.be](http://www.berquinnotaires.be)  
Tél. +32(2)645.19.45 Fax : +32(2)645.19.46

Texte Coordonné des Statuts  
de l'association internationale sans but  
lucratif "Registre Européen des Agences  
du Management de la Qualité pour  
l'Enseignement Supérieur"  
en abrégé "EQAR"

à 1040 Etterbeek, Avenue d'Auderghem 36,  
numero d'entreprise 0897.690.557 RPM Bruxelles

après la modification des statuts  
du 12 avril 2017

Archived version - no longer valid

**HISTORIQUE****(Conformément à l'article 75, premier alinéa, 2° du Code des Sociétés)****ACTE DE CONSTITUTION:**

L'Association a été constituée en vertu d'un acte reçu par Maître Dimitri Cleenewerck de Crayencour, Notaire à Bruxelles, le 4 mars 2008, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 mai suivant, sous le numéro 08073317.

**MODIFICATIONS AUX STATUTS:**

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises entre autre:

- par décision sous seing privé de l'assemblée générale tenue le 8 avril 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge du 17 juillet suivant, sous le numéro 14139212; et
- pour la dernière fois, par procès-verbal dressé par Maître Peter Van Melkebeke, Notaire à Bruxelles, le 12 avril 2017, déposé pour publication à l'Annexe du Moniteur belge.

**TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL :**

Le siège a été transféré à l'adresse actuelle par décision du conseil d'administration en date du 5 novembre 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 décembre suivant, sous le numéro 09184070.

-----

Archived version - no longer valid

<b>STATUTS</b> <b>COORDONNES AU 12 avril 2017</b>
--

**Art. 1 - Nom et siège**

(1) L'Association internationale sans but lucratif est dénommée « **Registre Européen des Agences du Management de la Qualité pour l'Enseignement Supérieur** », en abrégé « **EQAR** », de l'anglais « European Quality Assurance Register for Higher Education ». Elle sera ci-après dénommée « L'Association ».

(2) Le siège social de l'Association est situé Avenue d'Auderghem 36, 1040 Bruxelles, Belgique. Le siège social peut être déplacé sur décision du Conseil d'administration dans la Région de Bruxelles-Capitale ou sur décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 2 - But de l'Association**

(1) L'Association poursuit l'objectif de promouvoir le développement de l'espace européen de l'enseignement supérieur en améliorant la confiance dans les systèmes d'enseignement supérieur et en facilitant la reconnaissance mutuelle des décisions issues d'évaluation de la qualité. L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

(2) En vue d'atteindre ses objectifs, l'Association établit et met à jour une liste d'agences d'évaluation (liste ci-après appelée «le Registre») qui agissent en respectant les Références et lignes directrices pour le management de la qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur (ci-après dénommées "Les références et lignes directrices européennes"), adoptées par les ministres européens responsables de l'enseignement supérieur à Bergen le vingt mai deux mille cinq, ou tout document ultérieur, et peuvent démontrer en particulier que :

- a. elles agissent de manière indépendante, sans interférence dans leurs décisions et opérations d'aucune instance économique, gouvernementale, institutionnelle ou autres acteurs intéressés,
- b. elles agissent d'une manière objective et responsable, et
- c. leurs évaluations sont basées sur des procédures bien documentées, qui impliquent les parties intéressées, et dont les résultats sont bien fondés.

**I. Membres****Art. 3 – Membres**

(1) Les membres de plein droit de l'Association sont les Membres Fondateurs, les Membres Partenaires Sociaux et les Membres Gouvernementaux. Seuls les membres de plein droit ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

(2) Les Membres Fondateurs et les Membres Partenaires Sociaux constituent le groupe des Membres Non Gouvernementaux.

(3) Un membre peut démissionner de l'Association à tout moment. La démission met fin aux droits et devoirs du membre concerné. L'adhésion à l'Association prend également fin si un membre perd sa personnalité juridique ou est en défaut de remplir les conditions à cette adhésion. Toute obligation financière impayée du membre envers l'Association doit être honorée.

(4) Le Conseil d'Administration statue sur les demandes d'adhésion.

(5) Un ancien membre, ayant quitté l'Association pour une raison quelconque, ne peut avoir aucune préférence sur le patrimoine de l'Association.

**Art. 4 - Membres fondateurs**

(1) Les Membres Fondateurs

- a. promeuvent les objectifs de l'Association auprès de leurs membres et des parties tierces,
- b. soutiennent l'Association dans son travail, dans la mesure de leurs moyens,
- c. prennent la responsabilité du bon fonctionnement de l'Association et
- d. contribuent au développement ultérieur de l'Association.

(2) Les Membres Fondateurs ont le droit

- a. de participer et voter à l'Assemblée Générale,
- b. de proposer des membres du Comité en charge du Registre,
- c. de proposer les candidats pour le Conseil d'administration et
- d. de recevoir des informations régulières et appropriées sur le travail de l'Association.

**Art. 5 - Membres Partenaires Sociaux**

(1) Les membres consultatifs du Groupe de Suivi de Bologne (« Bologne Follow-Up Group »), tel que défini dans le Communiqué de la conférence des ministres européens chargés de l'enseignement

supérieur, signé à Bergen le vingt mai deux mille cinq, et dans tout document ultérieur, ou de tout organe lui succédant, qui représentent les intérêts des employeurs ou des employés peuvent devenir Membres Partenaires Sociaux.

(2) Les Membres Partenaires Sociaux

- a. promeuvent les objectifs de l'Association auprès de leurs membres et des parties tierces,
- b. soutiennent l'Association dans son travail, dans la mesure de leurs moyens et
- c. contribuent au développement ultérieur de l'Association.

(3) Les Membres Partenaires Sociaux ont le droit

- a. de participer et de voter à l'Assemblée Générale,
- b. de proposer des membres du Comité en charge du Registre et
- c. de recevoir des informations régulières et appropriées sur le travail de l'Association.

#### **Art. 6 - Membres Gouvernementaux**

(1) Toutes les parties à la Convention culturelle européenne, signée à Paris le dix-neuf décembre mil neuf cent cinquante-quatre, peuvent devenir des Membres Gouvernementaux.

(2) Une composante d'une des parties à la Convention peut devenir un Membre Gouvernemental à titre indépendant, à condition qu'elle ait le pouvoir de représenter et d'engager l'État en externe de façon autonome en ce qui concerne l'enseignement supérieur.

(3) Les membres consultatifs du Groupe de Suivi de Bologne, tel que défini dans le Communiqué de la Conférence des ministres européens chargés de l'enseignement supérieur, signé à Berlin le dix-neuf septembre deux mille trois, et dans tout document ultérieur, ou de tout organe qui succédant qui soient des organisations intergouvernementales, peuvent devenir Membres Gouvernementaux.

(4) Les Membres Gouvernementaux

- a. soutiennent l'Association dans son travail et,
- b. promeuvent les objectifs de l'Association.

(5) Les Membres Gouvernementaux ont le droit

- a. de participer et voter à l'Assemblée Générale conformément à l'article 9 (3) et
- b. de recevoir des informations régulières et appropriées sur le travail de l'Association.

### **II. Structure de l'Association**

#### **Art. 7 – Organes**

Les organes de l'Association sont

- a. l'Assemblée Générale,
- b. le Président,
- c. le Comité de Sélection,
- d. le Conseil d'Administration,
- e. le Comité de Recours,
- f. le Comité en charge du Registre et
- g. le Secrétariat.

#### **Art. 8 – Majorités**

(1) Tout membre d'un organe participant à un vote peut soit voter pour, soit voter contre, soit s'abstenir. Tout autre vote sera considéré comme invalide.

(2) En ce qui concerne tous les organes,

- a. la majorité simple est atteinte s'il y a plus de votes pour que de votes contre, et que les abstentions ne dépassent pas la totalité des votes pour et contre;
- b. la majorité des deux tiers (2/3) est atteinte si au moins deux tiers des votes des membres présents sont exprimés en faveur.

(3) En ce qui concerne les décisions de l'Assemblée Générale,

- a. la majorité double est atteinte si la majorité simple telle que définie dans le paragraphe 2 point a est atteinte à la fois parmi les Membres Non Gouvernementaux et parmi les Membres Gouvernementaux;
- b. la double majorité des deux tiers (2/3) est atteinte si la majorité des deux tiers (2/3) telle que définie dans le paragraphe 2 point b est atteinte à la fois parmi les Membres Non Gouvernementaux et parmi les Membres Gouvernementaux;
- c. la majorité statutaire est atteinte si au moins trois quarts des votes des Membres Gouvernementaux présents et trois quarts des votes des Membres Non Gouvernementaux présents sont exprimés en faveur.

(4) En cas d'égalité, le président de l'organe votant a la voix déterminante.

(5) Les majorités définies au paragraphe 3 s'appliquent uniquement si l'Association compte au moins quatre Membres Non Gouvernementaux et au moins quatre Membres Gouvernementaux. Dans le

cas contraire, la majorité simple et la majorité des deux tiers (2/3) définies au paragraphe 2 seront utilisées à leur place et un minimum de trois quarts des votes des membres présents remplacera la majorité statutaire.

### III. Assemblée Générale

#### Art. 9 – Composition

(1) L'Assemblée Générale inclut tous les membres de l'Association. Seuls les membres de plein droit ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

(2) Chaque membre a une voix.

(3) Dans le cas prévu à l'article 6 (2), tous les Membres Gouvernementaux d'une partie à la Convention assumeront une fraction égale d'un vote.

(4) Les votes d'un membre de plein droit peuvent être exprimés par un autre membre de plein droit par procuration. Chaque membre de plein droit ne peut être muni que d'une seule procuration.

#### Art. 10 - Attributions

L'Assemblée Générale est le plus haut organe décisionnel de l'Association. Elle a compétence résiduaire, c'est-à-dire qu'elle a le pouvoir décisionnel sur toutes les matières qui ne sont pas explicitement attribuées à un autre organe. En particulier, l'Assemblée Générale, sans limitation,

a. approuve les nominations pour le Comité en charge du Registre collectivement;  
b. peut révoquer le Comité en charge du Registre dans son ensemble à la double majorité des deux tiers (2/3);

c. élit les membres du Conseil d'Administration collectivement;

d. décharge le Conseil d'Administration;

e. peut révoquer les membres du Conseil d'Administration à la double majorité des deux tiers (2/3);

f. élit les membres du Comité de Recours;

g. peut révoquer le Comité de Recours dans son ensemble à la double majorité des 2/3;

h. adopte la Procédure de recours;

i. adopte le budget de l'Association à la majorité simple;

k. approuve les comptes de l'Association à la majorité simple;

l. statue sur les cotisations à la majorité simple;

m. peut exclure un membre à la double majorité des deux tiers (2/3);

n. peut adopter des règles de procédure réglementant en détail son fonctionnement;

o. décide des amendements aux Statuts, conformément aux dispositions de l'article 24;

p. décide de la dissolution de l'Association, conformément aux dispositions de l'article 25;

q. élit le Président ;

r. peut révoquer le Président à la double majorité des deux tiers (2/3); et

s. nomme ses représentants au sein du Comité de Sélection.

#### Art. 11 - Fonctionnement

(1) L'Assemblée Générale sera convoquée annuellement par le Président avant le trente novembre. Le Président convoque aussi l'Assemblée Générale sur décision du Conseil d'Administration ou si un cinquième ou plus des membres de l'Association le demande.

(2) Une invitation avec agenda préliminaire sera envoyée à tous les membres au plus tard trente (30) jours avant l'Assemblée Générale. Les élections, modifications des statuts, adoption ou modifications de toute réglementation supplémentaire et la dissolution de l'Association sont uniquement possibles si cela a été indiqué dans l'invitation à l'Assemblée Générale.

(3) L'Assemblée Générale ne peut prendre de décisions que si au moins un dixième des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée postérieurement et elle pourra opérer sans tenir compte du quorum de présence.

(4) Sauf disposition contraire dans les Statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité double.

(5) Une organisation qui n'évalue pas la qualité et qui soutient les objectifs de l'Association peut être invitée comme Observateur par le Président ou par le Conseil d'Administration. Le Président peut inviter les Observateurs à prendre la parole à l'Assemblée Générale.

(6) Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être notifiées par écrit à tous les membres. Toutes les décisions doivent être consignées au siège social et être à la disposition de tous les membres sur leur demande.



#### IV. Président

##### Art. 11 bis – Election

(1) Le Président est élu par l'Assemblée Générale sur base d'une proposition faite par le Comité de Sélection composé de représentants des Membres Fondateurs, des Membres Partenaires Sociaux, des Membres Gouvernementaux, du Conseil d'Administration et du Comité en charge du Registre.

(2) Le Président ne peut pas simultanément avoir une autre fonction au sein de l'Association, ou une fonction au sein d'un des membres de l'Association ou de toute organisation qui pourrait être incluse dans le Registre.

(3) L'Assemblée Générale élit le Président pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Le mandat du Président prend également fin en cas de renvoi, de démission ou de décès.

(4) Le Conseil d'Administration ou le Comité en charge du Registre peuvent proposer le renvoi du Président à l'Assemblée Générale. Dans ce cas, le Président est suspendu de ses fonctions dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale. Le Vice-Président doit immédiatement convoquer une Assemblée Générale extraordinaire qui décide quant au renvoi du Président.

(5) Plus de détails concernant la procédure d'élection, ainsi que la composition et le travail du Comité de Sélection sont précisés dans les règles de procédure de l'Assemblée Générale.

##### Art. 11 ter – Attributions

(1) Le Président dirige l'Association dans le cadre des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité en charge du Registre. Plus particulièrement, le Président :

- a. représente l'Association à l'extérieur,
- b. assure la cohérence du travail des organes de l'Association,
- c. préside l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Comité en charge du Registre.

(2) Le président, agissant seul, représente l'Association vis-à-vis des tiers et en justice. Le Président peut déléguer cette compétence au Directeur, agissant seul, et/ou à un autre membre du Conseil d'Administration, agissant seul.

(3) En cas de faute grave, le Président, après consultation du Conseil d'Administration, peut suspendre un membre du Comité en charge du Registre jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

#### V. Conseil d'Administration

##### Art. 12 – Composition

(1) Le Conseil d'Administration est constitué de cinq membres, le Président et un provenant de chaque Membre Fondateur.

(2) L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil d'Administration (autres que le Président) pour un mandat de deux ans, renouvelable jusqu'à trois fois pour chaque membre. Le mandat d'un membre prend également fin par révocation, démission ou par décès. Après sa démission, un membre est dans l'obligation d'assurer son rôle de membre actif jusqu'à ce qu'un successeur lui soit élu.

(3) Le Conseil d'Administration désigne le Vice-Président et le Trésorier parmi ses membres.

##### Art. 13 - Attributions

- (1) Le Conseil d'Administration
  - a. conduit les affaires courantes conjointement avec le Directeur ;
  - b. approuve les demandes d'adhésion à l'Association ;
  - c. peut suspendre un membre de l'Association jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, si les agissements de ce membre menacent les objectifs de l'Association ;
  - d. nomme et décharge le Directeur ;
  - e. peut révoquer le Directeur ;
  - f. peut adopter des règles de procédure réglementant son fonctionnement en détail ; et
  - g. désigne ses représentants au sein du Comité de Sélection.
- (2) Le Trésorier supervise les finances de l'Association.

##### Art. 14 - Fonctionnement

(1) Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président. Le Vice-Président remplace le Président en son absence.

(2) Le Conseil d'Administration ne peut prendre de décision que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

(3) Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des deux tiers (2/3). Les règles de procédure peuvent autoriser que des décisions soient prises par consentement écrit plutôt que lors d'une réunion.

## VI. Comité en charge du Registre

### Art. 15 - Composition

(1) Chaque membre fondateur nomme deux membres du Comité en charge du Registre. Les Membres Partenaires Sociaux nomment au total deux membres du Comité en charge du Registre. Le Président est membre du Comité en charge du Registre et le préside, sans droit de vote.

(2) Tous les membres agissent exclusivement à titre personnel. Un membre du Comité en charge du Registre ne peut simultanément détenir aucune autre fonction dans l'Association, ni dans l'organisation qui l'a nommé.

(3) Cinq membres gouvernementaux sont nommées par l'Assemblée Générale comme observateurs au Comité en charge du Registre.

(4) Le Comité en charge du Registre élit un Vice-Président parmi ses membres.

(5) Le Comité en charge du Registre doit être approuvé par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans. Un membre peut être renommé jusqu'à trois fois. Le mandat d'un membre du Comité en charge du Registre prend fin par échéance du mandat, démission, révocation ou par décès. Si le mandat d'un membre du Comité en charge du Registre prend fin prématurément, un remplaçant doit être nommé et approuvé pour le reste du mandat initial.

### Art. 16 - Attributions

Le Comité en charge du Registre

- a. reçoit, évalue et se prononce sur les demandes d'inscription dans le Registre ;
- b. adopte les Procédures pour les demandes à la majorité des deux tiers (2/3) en consultation avec l'Assemblée Générale ;
- c. peut adopter des règles de procédure réglementant en détail son fonctionnement ; et
- d. désigne ses représentants au sein du Comité de Sélection.

### Art. 17 – Fonctionnement

(1) Le Comité en charge du Registre est convoqué par le Président. Le Vice-Président remplace le Président en son absence.

(2) Le Comité en charge du Registre ne peut prendre de décisions que si plus de la moitié de ses membres ayant le droit de vote sont présents.

(3) Sauf disposition contraire, le Comité en charge du Registre prend ses décisions à la majorité simple. Les règles de procédure peuvent autoriser que des décisions soient prises par consentement écrit plutôt que lors d'une réunion.

(4) Le Comité en charge du Registre délibère et prend ses décisions indépendamment de tout autre organe.

(5) Un membre du Comité en charge du Registre ne peut prendre part à l'examen d'un cas où il aurait un conflit d'intérêts.

## VII. Comité de Recours

### Art. 18 – Comité de Recours

(1) Le Comité de Recours est constitué de trois membres, élus par l'Assemblée Générale, y compris un Président. Le Président doit être un juge, un avocat ou un expert juridique, proposé par le Conseil d'Administration.

(2) Sauf disposition contraire, le Comité de Recours prend ses décisions à la majorité simple. Les règles de procédure peuvent autoriser que des décisions soient prises par consentement écrit plutôt que lors d'une réunion.

(3) L'Assemblée Générale élit un membre suppléant pour chaque membre.

(4) Un membre du Comité de Recours ne peut prendre part à l'examen d'un cas où il aurait un conflit d'intérêts.

## VIII. Secrétariat

### Art. 19 - Secrétariat

(1) L'Association a impérativement un Secrétariat sous la responsabilité d'un Directeur.

(2) Le Secrétariat

- a. se charge de la gestion quotidienne de l'Association;
- b. facilite le travail du Comité en charge du Registre;
- c. assiste les autres organes de l'Association dans leur travail;
- d. représente l'Association dans les limites définies par le Président; et
- e. administre les finances de l'Association dans la limite du budget approuvé et en liaison avec le

Trésorier.

## IX. Le Registre

### Art. 20 - Le Registre

- (1) Toute entité, qu'elle soit établie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur ou ailleurs, peut chercher à être inscrite dans le Registre.
- (2) Le Comité en charge du Registre évalue et statue sur l'inscription du demandeur.
- (3) Pour être inscrits, les demandeurs doivent prouver qu'ils agissent en respectant les Références et lignes directrices européennes, ce qui sera démontré par la présentation de preuves appropriées.
- (4) L'appartenance à ENQA (« European Association for Quality Assurance Higher Education ») constitue en principe une preuve satisfaisante pour l'inscription dans le Registre.
- (5) Des dispositions supplémentaires seront prises dans les Procédures pour les demandes. Celles-ci devront fournir des dispositions transparentes et fiables sur l'évaluation des demandes, assurant un traitement juste et égal des demandeurs. Les Procédures pour les demandes lieront tous les organes de l'Association.

### Art. 21 - Recours

- (1) Le demandeur peut faire appel des décisions rendues par le Comité en charge du Registre pour des raisons de vice de forme ou dans le cas d'irrégularités dans la décision.
- (2) Le Comité de Recours peut soit rejeter l'appel, soit accepter l'appel. Si l'appel est rejeté, la décision du Comité en charge du Registre est définitive. Si l'appel est accepté, le Comité en charge du Registre devra reconsidérer la demande, en tenant compte des motifs de l'appel ainsi que de la décision du Comité de Recours.
- (3) Des dispositions supplémentaires seront prises dans la Procédure de recours.

## X. Finances

### Art. 22 – Cotisation et autres frais

- (1) Tous les membres doivent payer une cotisation à l'Association, en fonction de la catégorie dont ils sont membres. L'Assemblée Générale décidera du montant des cotisations pour les différentes catégories de membres.
- (2) L'Association peut faire payer un droit aux organisations qui demandent à faire partie du Registre. L'Association peut faire payer un droit annuel aux organisations comme condition pour continuer à faire partie du Registre. Le montant de ces droits ainsi que des détails approfondis seront décidés par le Conseil d'Administration.
- (3) L'Association peut accepter les donations d'organisations désireuses de soutenir ses objectifs.

### Art. 23 - Budget et comptes

- (1) Le Conseil d'Administration présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale et lui propose le budget annuel.
- (2) L'année financière de l'Association commence le premier janvier.
- (3) Les comptes sont examinés par un audit externe, approuvé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## XI. Statuts, dissolution

### Art. 24 - Modification des statuts

- (1) Les statuts peuvent être modifiés uniquement par l'Assemblée Générale à la majorité statutaire. Les articles concernés et les changements proposés doivent être clairement mentionnés dans l'invitation à l'Assemblée Générale.
- (2) L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si au moins deux tiers des votes des Membres Gouvernementaux et au moins deux tiers des Membres Non Gouvernementaux sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée postérieurement et elle pourra modifier les statuts sans tenir compte du quorum de présence.

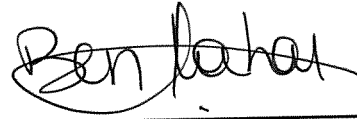
### Art. 25 – Dissolution

- (1) L'Assemblée Générale peut décider de dissoudre l'Association à la majorité statutaire. Elle décide du mode de dissolution et des modalités de liquidation.
- (2) L'Assemblée Générale ne peut décider de dissoudre l'Association que si au moins trois quarts des votes des Membres Gouvernementaux et au moins trois quarts des Membres Non Gouvernementaux sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera convoquée postérieurement et elle pourra dissoudre l'Association sans tenir compte du quorum de présence.



(3) En cas de dissolution, le patrimoine de l'Association sera assigné à une personne morale sans but lucratif.

**POUR COORDINATION CONFORME**



---

**Malika Ben Tahar**  
en vertu d'une procuration  
Collaboratrice notariale  
« Berquin Notaires »

Dossier 2163381/PVM/MBT/CV/Rép. 77.187/12-4-2017

Archived version - no longer valid